La présente annexe constitue l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

ANNEXE 32

ROYAUME DE BELGIQUE

Province : Commune : Réf. :

ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE

souscrit conformément aux dispositions de l'article 9 ou de l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

	ssigné(e)						
de nati	onalité						
	nt la profession de						
m'enga	ié(e) à ige à l'égard de l'Eta é(e):	at belge, de to	out centre	public d'a	aide sociale	compétent e	et du (de la)
né(e) à			, le				
	nt à						
 qui se trouve ou vient en Belgique pour faire des études à qui se trouve ou vient en Belgique pour chercher un emploi ou l'achèvement de ses études ; 						créer une enti	reprise après
	dre en charge les fra nmé(e).	is des soins d	e santé, d	e séjour, d	d'études et	de rapatrieme	ent du (de la)
La prés	sente prise en charge	prend cours à	la date de	la signatur	e et est vala	able ⁽¹⁾	
 pour l'année académique pour toute la durée du cycle d'études choisi (bachelor, m programme de mobilité); 							
	1 pour 12 mois (dans le cadre de chercher un emploi ou de créer une entreprise l'achèvement des études).						eprise après
	antis le paiement des près l'expiration du tel			de séjour,	d'études et	de rapatrieme	ent jusqu'à 12
d'autre	pourrai me rétracter o s preuves valables de décembre 1980 (par e e).	moyens de su	bsistance	suffisants	prévues dar	ns l'article 61,	§ 1er de la lo
Vu pour la légalisation de la signature de					Date et sig	Date et signature, (4)	
						Lu et appro	ouvé
Signatı	ure de l'autorité,	SCEAU					

⁽¹⁾ Cocher la mention utile.

Dénomination et adresse exacte de l'établissement d'enseignement supérieur.

⁽³⁾ Indiquer l'année académique concernée.

⁽⁴⁾ La signature doit être légalisée par l'administration communale / le représentant diplomatique ou consulaire belge à l'étranger.